

GUIDE DU MEUBLE DE TOURISME

C'est le mode d'emploi du classement d'un meublé



GUIDE DU MEUBLE DE TOURISME

C'est le mode d'emploi du classement d'un meublé

SOMMAIRE

➤ Val de Loire Tourisme : explications	3
➤ Pourquoi demander le classement de ma location en "meublé de tourisme" ?.....	3
➤ Les exclusions du classement en "meublé de tourisme"	3
➤ Les principes de la procédure de classement	3
➤ La demande de visite de classement	4
➤ Extraits des conditions générales de prestations	4
➤ Le classement en étoiles, mode de calcul.....	5
➤ Foire Aux Questions	6
➤ Tableau de classement.....	7-21

➤ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les obligations à respecter avant la mise en location de mon meublé
- Les obligations à respecter en termes de sécurité
- Les obligations à respecter lors de la commercialisation de mon meublé
- La fiscalité – les différentes taxes
- Le statut du loueur en meublé
- La mise en accessibilité de mon meublé

Elles sont disponibles en ligne sur www.valdeloire-tourisme.fr ou sur demande auprès de Val de Loire Tourisme.

➤ > CONTACT

Val de Loire Tourisme
75 avenue de la République - CS 60443
37174 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

☎ 02.47 27.27.33  info@valdeloire-tourisme.fr

Val de Loire Tourisme

Val de Loire Tourisme est l'agence spécialiste des séjours en Val de Loire. Elle s'attache à proposer aux touristes des prestations riches, variées sur la base d'un choix très large de formules composables selon les envies de chacun.

Forte d'une expérience de 25 ans, elle est reconnue comme un des organismes majeurs du développement de sa destination touristique et se positionne comme l'interlocuteur privilégié des acteurs privés et publics locaux qui investissent dans l'activité du tourisme en Val de Loire.

Ainsi, elle connaît parfaitement les prestataires de sa région (hébergements, sites touristiques, restaurants, loisirs, etc.) et les encourage, depuis toujours, à s'engager dans une véritable démarche de Qualité. Cette mission d'accompagnement s'appuie sur :

- des conseils en marketing : positionnement du produit, tarifs, réseaux de distribution...
- sur une expertise portant sur le suivi qualité : gestion des litiges et des réclamations, visites de contrôle, visites mystère et maintenant, **classements des meublés de tourisme**.

3

Depuis 1984, Val de Loire Tourisme effectue, par conventions de mandat avec chaque propriétaire, les réservations des gîtes et chambres d'hôtes, labellisés Gîtes de France et Clévacances. A ce titre, Val de Loire Tourisme a une très bonne connaissance des locations saisonnières et s'appuie sur les compétences de ses partenaires privilégiés pour s'engager dans sa mission de classements des Meublés de Tourisme.

A cette fin, Val de Loire Tourisme bénéficie d'une délégation d'accréditation portée par la fédération nationale du réseau auquel elle appartient : le **Rn2D** (Réseau national des Destinations Départementales).



Pourquoi demander le classement de ma location en "meublés de tourisme"

- **Une garantie de qualité.** Le classement en étoiles crée une référence pour la clientèle et représente un gage de fiabilité d'autant que celui-ci est effectué obligatoirement par un professionnel dûment accrédité.
- **Une communication supplémentaire.** Les Comités Départementaux du Tourisme se sont engagés à valoriser les meublés classés en étoiles. Ceux qui sont classés selon la nouvelle grille réglementaire (figurant sur l'arrêté du 02/08/10) font également l'objet d'une promotion sur le site d'Atout France (Agence de Développement Touristique de la France – www.rendezvousenfrance.com) dès l'attribution de leur classement par l'organisme agréé.

En outre, ils pourront être concernés par diverses propositions de services de communication, distribution ou commercialisation utiles à leur fréquentation, émanant des Comités Départementaux et Régionaux du Tourisme ou de Val de Loire Tourisme.

- Dans de nombreux cas, selon la commune du lieu du meublé, le classement en meublé de tourisme est un critère obligatoire pour bénéficier de **subventions publiques** dans le cadre de travaux pour la création ou l'amélioration de l'hébergement.
- Seuls les meublés de tourisme classés peuvent faire l'objet d'une adhésion à l'ANCV (Association Nationale des Chèques Vacances) et donc recevoir des **chèques vacances** en tant que moyen de paiement.
- **La fiscalité** est plus intéressante pour les meublés classés positionnés dans le cadre d'un régime BIC : abattement de 71 % au lieu de 50 % (loi de finances 2010).

Les exclusions du classement en "meublé de tourisme"

- proposer un logement d'une surface habitable inférieure à 12 m² (hors salle de bains/WC).

Les principes de la procédure de classement (arrêté du 2/08/2010 publié au J.O. du 17/08/10)

- Le classement **n'est pas obligatoire**.
- Il est **valable 5 ans** et délivré par l'organisme agréé.
- La visite d'inspection est effectuée par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC, ou réputé agréé (c'est le cas de Val de Loire Tourisme).
- Le coût de la visite et du traitement de votre dossier est de 175 € TTC par hébergement.

- La visite de classement est un **constat de l'existant** = le meublé doit être visité dans les conditions réelles de location : non occupé, entièrement nettoyé et linge préparé si la prestation est assurée.
- Le classement attribué est **de 1* à 5***.
- Le tableau de classement fonctionne selon un système à points.
- La liste des meublés classés selon les nouvelles normes sera publiée sur le site Internet d'Atout France et sur le site du Comité Départemental du Tourisme du département concerné.

La demande de visite :

- La demande de visite sera formalisée par le retour des documents suivants :
 - le "**Bon de commande de visite**" correspondant au(x) meublé(s) qui seront à classer (document n° 2)
 - le **CERFA n° 11819*03**
 - les **documents complémentaires optionnels** (photos, plan d'accès, plan du logement)
 - un **chèque de 175 €* TTC / meublé** (Visite dans le département d'Indre-et-Loire - Frais de déplacement en sus pour les autres départements limitrophes).

4

Extraits des conditions générales de prestations (voir bon de commande) :

"2.1 Obligations de Val de Loire Tourisme

Val de Loire Tourisme s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le(les) bien(s) objet(s) de la visite de contrôle, sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance. Dans ce cadre, Val de Loire Tourisme s'engage :

- À fournir à l'Agence Départementale du Tourisme du lieu d'implantation du(des) meublé(s) les informations relatives à la classification du(des) meublé(s) de tourisme évalué(s), et ce dans le délai réglementaire de quinze (15) jours suivant la visite de contrôle, sauf demande contraire du propriétaire ;
- À ne pas subordonner l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation ;
- À effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du dossier dûment complété."

"III. Conditions financières et paiement

Le montant de la prestation "Visite de classement" et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé "Bon de commande". Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, une somme forfaitaire correspondant aux frais de déplacement de Val de Loire Tourisme et de ses représentants, et fixée à 60 € TTC (soixante euros), sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de contrôle. Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le "Bon de commande".

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non respect des pré-requis (surface minimale inférieure à 12 m²), ou de l'occupation non signalée du meublé, la même somme forfaitaire (60 € TTC) sera conservée.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par Val de Loire Tourisme, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé par chèque à Val de Loire Tourisme, en même temps que le document "Bon de commande" dûment complété par le propriétaire. Val de Loire Tourisme se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable. Le dépôt du chèque est effectué une fois la visite de contrôle réalisée."

"VI. Recours

Si le propriétaire conteste le résultat du contrôle émis par Val de Loire Tourisme, il peut en faire appel par courrier recommandé, dans un délai maximum de 7 jours après la visite de contrôle. Toute réclamation sera adressée à M^{me} la Directrice et devra porter mention du nom, prénom et coordonnées complètes du propriétaire (ou son mandataire), ainsi que l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la contestation. Une réponse sera obligatoirement apportée à ce courrier dans un délai maximum de 15 jours."

Cette grille de classement identifie **112 critères de contrôle**, chacun correspondant à un nombre de points accordés, et répartis en trois grands chapitres :

- équipements et aménagements
- services aux clients
- accessibilité et développement durable.

Selon l'annexe 1 de l'arrêté du 17/08/2010, pour chaque catégorie de classement, vous devez obtenir un certain **nombre de points "obligatoires"** :

	Catégories				
	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires maximum (NB)	165	174	201	223	237

5

Nota : 95 % au moins de ces points doivent être atteints. Les 5 % maximum de points non atteints doivent être compensés par trois fois plus de points résultant de critères à la carte. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte, indiqués ci-dessous.

plus un certain **nombre de points "à la carte"** (dits optionnels) :

	Catégories				
	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points "à la carte" à atteindre	7	14	21	25	28

Il n'y a pas de critère éliminatoire, hormis les surfaces minima exigées par capacité.

Ce système à points apporte une relative souplesse dans le classement, permettant :

- La prise en compte de certaines contraintes particulières de l'hébergement (ex. : le critère "emplacement privatif" pour le stationnement véhicule, obligatoire en 3* ne concernera pas un hébergement situé en secteur piétonnier).
- La compensation d'un critère absent dit "obligatoire" par d'autres prestations ou équipements de votre meublé (ex. : les points perdus par l'absence d'un téléphone peuvent être compensés par d'autres prestations de l'hébergement).
- La partie "Accessibilité et développement durable" n'est pas à négliger. Sachez que le non respect des critères 106/108/110/111 (obligatoires même en 1 *) risque de conduire à l'impossibilité de classer le meublé. A titre d'exemple, vous pouvez concrètement répondre à ces exigences par l'utilisation d'ampoules basse consommation, de chasses d'eau à double débit, d'appareils électro ménager de classe A, de produits ménagers respectueux de l'environnement. Sans oublier de le faire savoir à vos clients.

Vous trouverez en annexe la grille complète de classement. Nous vous conseillons d'y apporter une attention toute particulière et de compléter votre information en consultant le site d'Atout France : http://www.classement.atout-france.fr/meuble_accueil_public.

➤ **Ma visite de classement peut elle être réalisée par un autre organisme que Val de Loire Tourisme ?**

Val de Loire Tourisme est agréé pour effectuer les classements de meublés de tourisme. D'autres cabinets privés ont également été accrédités par la COFRAC (voir site : <http://www.classement.atout-france.fr>).

➤ **A quel moment mon chèque relatif à la visite est-il encaissé ?**

Votre chèque sera encaissé après la visite de classement. Son montant représente les frais de visite et de traitement de votre dossier (voir conditions générales de prestations).

➤ **Mon meublé a déjà été classé mais selon les anciennes normes, (ou il a été radié), la procédure est-elle la même pour le reclassement ?**

Oui, la procédure est exactement la même que pour un premier classement, ainsi que le coût de la visite et du traitement du dossier.

➤ **Votre visite de reclassement intervient avant les 5 années légales : vais-je payer la totalité des frais de visite ?**

Oui, cette prestation entrant dans le champ concurrentiel ne peut se voir appliquer aucune réduction.

➤ **J'habite loin de mon meublé, quelqu'un peut-il me remplacer lors de la visite ?**

Il est préférable que vous soyez présent afin de répondre aux éventuelles questions de la personne effectuant le classement, mais une personne connaissant bien le meublé peut vous remplacer. Ce peut être un mandataire dûment désigné par vos soins et qui sera à ce moment là le "demandeur" (à préciser dans le "Bon de commande").

➤ **Mon meublé est occupé, peut-il être visité ?**

Non. Certains critères, tels que la vaisselle, le petit électroménager, l'état de la literie..., doivent être contrôlés. Il est donc impossible de vérifier l'état de ces équipements si le logement est occupé. Les pièces doivent également être suffisamment dégagées pour permettre la vérification de leurs surfaces.

➤ **Mon meublé est en cours de travaux ou n'est pas totalement terminé, peut-il être visité ?**

Non. Votre hébergement doit être prêt à la location. D'autre part, l'absence d'équipement que vous auriez prévu d'installer mais non évalué, serait pénalisante dans la détermination de votre classement. Aucune deuxième visite après travaux n'étant réalisée, sauf à votre demande expresse, seuls les équipements existants sont pris en compte.

➤ **Combien de temps dure la visite ?**

Comptez au minimum 1 heure par hébergement, variable selon la surface du meublé.

➤ **Mon classement me sera-t-il communiqué dès la fin de la visite ?**

Oui. Le résultat du classement vous sera communiqué verbalement à la fin de la visite. Une notification officielle vous sera adressée par notre Organisme.

➤ **Puis-je contester le classement obtenu ?**

Vous avez effectivement la possibilité de le faire dans des délais prévus (voir extrait des conditions générales de prestations).

➤ **Que faire si des modifications importantes, pouvant justifier un nouveau classement, interviennent dans mon meublé avant la date anniversaire du classement (avant l'échéance des 5 ans) ?**

Solliciter une nouvelle visite = procédure identique à un nouveau classement.

➤ **Qui est Atout France ?**

Atout France est l'Agence de Développement Touristique de la France. Elle est née de la loi de développement et de modernisation des services touristiques en juillet 2009. Atout France rassemble dans une démarche partenariale l'État, les collectivités territoriales ainsi que les professionnels du tourisme. Pour tout renseignement complémentaire, consulter le site www.atout-france.fr

➤ **Que faire si mon meublé ne peut plus être classé car n'atteignant pas les seuils minimum requis ?**

Le dossier vous sera transmis avec un avis défavorable et les frais de visite conservés (la prestation ayant été assurée). Vous pourrez le représenter après améliorations pour une nouvelle visite de Classement.

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Légende : X = critère obligatoire - O = critère optionnel - NA = critère non applicable									
CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne de droite du tableau)									
	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions	
Chapitre 1 : Equipements et aménagements									
1.1. Aménagement général									
Surfaces de l'habitation									
	Surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour une personne			12m ²	14m ²	16m ²	18m ²	24m ²	
	Surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour 2 personnes			12m ²	14m ²	18m ²	20m ²	26m ²	Tolérance de 10% (uniquement pour les catégories 3*, 4* et 5*)
	Surface moyenne minimum chambre(s) supplémentaire(s)			7m ²	8m ²	9m ²	10m ²	12m ²	Ne sont comptées comme pièces d'habitation supplémentaires que les pièces d'au moins 7 mètres carrés (uniquement pour les catégories 1*, 2* et 3*). La somme des surfaces des pièces d'habitation respecte la somme des surfaces exigées par catégorie.
	Surface minimum par personne supplémentaire (au-delà des deux premières personnes) par pièce d'habitation			3m ²	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²	Pour les catégories 1*, 2*, 3* et 4* : maximum 2 personnes supplémentaires par pièce d'habitation. Pour la catégorie 5* : maximum 1 personne supplémentaire par pièce d'habitation.
1	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) du logement meublé hors salle d'eau et toilettes	X	5	X	X	X	X	X	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur.
2	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 25%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
3	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 50%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux des deux critères précédents.

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

4	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 75%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux des trois critères précédents.
5	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 100%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux des quatre critères précédents.
Équipement électrique de l'habitation									
6	Prise de courant libre dans chaque pièce d'habitation	X	1	X	X	X	X	X	Salle(s) d'eau comprise(s)
7	Eclairage en état de fonctionnement de chaque pièce	X	4	X	X	X	X	X	Eclairage électrique correct dans toutes les pièces du logement (y compris sanitaires, cuisine ou coin cuisine)
Téléphonie et communication									
8	Téléphone à proximité immédiate	X ou NA	1	X	X	NA	NA	NA	
9	Mise à disposition d'un téléphone à l'intérieur du logement avec, au besoin, un système de facturation correspondant à la période de location - téléphone sans fil obligatoire pour la catégorie 5*	X ou O	1	O	O	X	X	X	Téléphone portable à carte mis à disposition dans le logement toléré
10	Accès internet haut débit	X ou O	3	O	O	O	X	X	Sauf impossibilité technique, alors le critère est non applicable
Télévision et équipement hi-fi									
11	Télévision couleur installée avec télécommande	X ou O	2	O	O	X	X	X	Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant
12	Télévision couleur à écran plat installée avec télécommande	X ou O	2	O	O	O	O	X	Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant
13	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales ou thématiques	X ou O	2	O	O	O	O	X	
14	Chaîne hi-fi (avec radio)	X ou O	2	O	O	O	O	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

15	Lecteur DVD	X ou O	2	O	O	O	X	X	
Equipements pour le confort du client									
16	Cloisons fixes de séparation entre les pièces d'habitation	X	4	X	X	X	X	X	Tolérance acceptée pour les logements de type "loft"
17	Présence d'ouvrants sur l'extérieur dans chaque pièce d'habitation	X	5	X	X	X	X	X	Les pièces intérieures sans ouvrant à l'extérieur ne sont pas prises en compte dans le nombre de pièces mises en location
18	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, ...) ou intérieure (rideaux, double-rideaux, ...) dans chaque pièce recevant du couchage	X	5	X	X	X	X	X	
19	Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles applicables à la date de la construction	X	5	X	X	X	X	X	Conforme au permis de construire et aux règles de construction pour les nouveaux bâtiments.
20	Existence d'un système de chauffage	X	5	X	X	X	X	X	Un système de chauffage présent dans toutes les pièces d'habitation y compris la (ou les) salle(s) d'eau. Tout moyen de chauffage (central, électrique, autre ...) Sauf exception justifiée par le climat (DOM-TOM), alors le critère est non applicable.
21	Climatisation ou système de rafraîchissement d'air	X ou O	3	O	O	O	O	X	
22	Machine à laver le linge pour les logements de plus de 4 personnes (inclus)	X ou O	3	O	O	X	X	X	Equipement pouvant être commun à plusieurs logements meublés pour les catégories 1*, 2* et 3*. Critère réputé acquis si accès libre et gratuit à la buanderie. Lorsque le critère est obligatoire, il devient optionnel pour les logements jusqu'à 3 personnes (inclus).
23	Séchoir à linge électrique pour les logements de plus de 6 personnes (inclus) - obligatoire en catégorie 5* pour les logements de plus de 2 personnes (inclus)	X ou O	2	O	O	O	X	X	Equipement pouvant être commun à plusieurs logements meublés pour les catégories 1*, 2* et 3*. Critère réputé acquis si accès libre et gratuit à la buanderie. Lorsque le critère est obligatoire, il devient optionnel pour les logements jusqu'à 5 personnes inclus (catégorie 4*) et 1 personne (catégorie 5*).
24	Etendage ou séchoir à linge	X	4	X	X	X	X	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

25	Ustensiles de ménage appropriés au logement (minimum : un seau et un balai à brosse avec serpillière ou un balai de lavage à frange avec seau et presse, aspirateur ou équipement équivalent, un fer et une table à repasser)	X	5	X	X	X	X	X	
Mobiliers									
26	Placards ou éléments de rangement en nombre suffisant - obligatoire dans chaque pièce d'habitation pour les catégories 3*, 4* et 5*	X	4	X	X	X	X	X	Si présence de penderie, alors elle est équipée de cintres de qualité. Le critère est réputé acquis si présence d'un dressing qui est compté comme un élément de rangement commun.
27	Présence d'une table et des assises correspondant à la capacité d'accueil du logement meublé	X	4	X	X	X	X	X	
28	Le séjour est équipé d'un canapé ou fauteuil(s) et table basse	X	4	X	X	X	X	X	Canapé convertible accepté pour les catégories 1*, 2* et 3*. Le critère devient non applicable s'il n'y a pas de séjour.
29	Mobilier coordonné ou présentant une harmonie d'ensemble	X ou O	3	O	O	X	X	X	
1.2. Aménagement des chambres									
Literie									
	Lit(s) pour une personne :								
	- Largeur			80 cm	90 cm	90 cm	90 cm	90 cm	
	- Longueur			190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm	
	Lit(s) pour deux personnes :								
	- Largeur			140 cm	140 cm	140 cm	140 cm	160 cm	
	- Longueur			190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm	
30	Respect des dimensions du (ou des) lit(s)	X	4	X	X	X	X	X	Tolérance pour : - lits superposés (80cmx190cm) - canapé-lits convertibles (130cmx190cm) - uniquement pour les studios de catégorie 1*, 2* et 3* - lits rabattables pour les studios (toutes catégories) Non admis : lit(s) avec sommier(s) métallique(s)

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
(Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

31	Un oreiller par personne - 2 oreillers par personne pour les catégories 3*, 4* et 5*	X	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2*, deux oreillers peuvent être remplacés par un traversin. Le critère est alors réputé acquis.
32	Deux couvertures ou une couette par lit - couette obligatoire pour les catégories 4* et 5*	X	2	X	X	X	X	X	
33	Matelas protégés par des alaises ou des housses amovibles	X	2	X	X	X	X	X	
Equipements et mobiliers (dont électriques)									
34	Eclairage en-tête de lit avec interrupteur indépendant	X	1	X	X	X	X	X	
35	Interrupteur éclairage central près du lit (va-et-vient)	X ou O	2	O	O	O	X	X	
36	Présence d'une table ou tablette de chevet ou tabouret tête de lit par personne	X ou O	2	O	O	O	X	X	
1.3. Equipements et aménagement des sanitaires									
Niveau d'équipements sanitaires requis pour les logements jusqu'à (inclus) :									
				6 pers.	6 pers.	6 pers.	6 pers.	4 pers.	
37	Une salle d'eau privative dans un espace clos et aéré intérieur au logement avec accès indépendant	X	5	X	X	X	X	X	Salle d'eau ouverte sur la chambre tolérée, pour les logements meublés de 1 chambre maximum.
38	Equipement minimum salle d'eau : - un lavabo avec eau chaude - une douche ou une baignoire équipée d'une douche avec pare-douche - obligatoire pour les catégories 1*, 2* et 3* - une baignoire (dimensions supérieures au standard) équipée d'une douche avec pare-douche ou une baignoire et une douche ou une douche (dimensions supérieures au standard) - obligatoire pour les catégories 4* et 5*	X	3	X	X	X	X	X	Baignoire équipée d'une douche avec rideau de douche acceptée pour les catégories 1* et 2*. Dimension douche standard = 80 cm x 80 cm Dimensions baignoire standard = 170 cm x 75 cm Pour les catégories 1* et 2*, baignoire sabot équipée d'une douche avec pare-douche tolérée en lieu et place de la douche.
39	Un water-closet (avec cuvette à l'anglaise, abattant, chasse d'eau) privatif intérieur au logement - water-closet indépendant de la salle d'eau obligatoire pour les 5*	X	2	X	X	X	X	X	Toilette sèche acceptée

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Niveau d'équipements sanitaires requis pour les logements de plus de (inclus) :		7 pers.	7 pers.	7 pers.	7 pers.	5 pers.			
40	Une deuxième salle d'eau privative dans un espace clos et aéré intérieur au logement avec accès indépendant	X	5	X	X	X	X	Pour les logements de moins de 7 personnes, ce critère est non applicable.	
41	Équipement minimum salle d'eau supplémentaire : - un lavabo avec eau chaude - une douche ou une baignoire équipée d'une douche avec pare-douche - obligatoire pour toutes les catégories	X	3	X	X	X	X	Baignoire équipée d'une douche avec rideau de douche accepté pour les catégories 1* et 2*. Pour les logements de moins de 7 personnes, ce critère est non applicable.	
42	Un water-closet (avec cuvette à l'anglaise, abattant, chasse d'eau) privatif intérieur au logement	X	2	X	X	X	X	Toilette sèche acceptée. Pour les logements de moins de 7 personnes, ce critère est non applicable.	
Equipements salle(s) d'eau									
43	Deux points lumineux dont un sur le lavabo	X ou O	2	O	O	O	X	X	
44	Une prise de courant libre à proximité du miroir	X ou O	2	O	O	X	X	X	La prise de courant libre doit permettre de se raser ou sécher les cheveux devant le miroir.
45	Patère(s)	X	1	X	X	X	X	X	
46	Miroir - Miroir en pied obligatoire pour les 4* et 5*	X ou O	2	O	O	O	X	X	
47	Tablette sous miroir ou plan vasque	X ou O	2	O	O	O	X	X	
48	Espace(s) de rangement (hors tablette sous miroir et plan vasque)	X ou O	2	O	O	X	X	X	
49	Sèche-cheveux électrique	X ou O	1	O	O	X	X	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

1.4. Equipements et aménagement de la cuisine ou du coin cuisine intérieur au logement									
Bac(s) à laver									
50	Evier avec robinet mélangeur ou mitigeur avec sortie d'eau unique (eau chaude et eau froide)	X	3	X	X	X	X	X	
Appareils de cuisson									
	Table de cuisson pour logement jusqu'à 4 personnes (inclus)			2 foyers	2 foyers	4 foyers	4 foyers	4 foyers	
	Table de cuisson pour logement de plus de 5 personnes (inclus)			4 foyers	4 foyers	4 foyers	4 foyers	4 foyers	
51	Nombre de foyers respectés	X	3	X	X	X	X	X	Pour les exigences d'une plaque à 4 foyers, si le logement est équipé d'une plaque à induction ou vitrocéramique à 3 foyers, alors le critère est réputé acquis.
52	Plaque vitrocéramique ou à induction	O	3	O	O	O	O	O	
53	Mini-four pour les logements jusqu'à 4 personnes (inclus)	X ou NA	2	X	X	NA	NA	NA	Pour les catégories 1* et 2*, si le micro-ondes est équipé d'une fonction "four combiné" alors le critère 55 est réputé acquis. Lorsqu'il est obligatoire, le critère devient optionnel pour les logements de plus de 5 personnes (inclus).
54	Four	X ou O	3	O	O	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2*, le four est obligatoire pour les logements de plus de 5 personnes (inclus).
55	Four à micro-ondes	X ou O	3	O	O	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2*, si le four micro-ondes est équipé d'une fonction "four combiné", alors le critère 53 est réputé acquis.
56	Ventilation ou hotte aspirante ou ventilation mécanique contrôlée	X	4	X	X	X	X	X	Il est entendu par "ventilation" une aération naturelle dans la cuisine ou le coin cuisine.

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Vaisselle et matériels de cuisson									
57	Quantité de vaisselle de table non dépareillée en nombre suffisant pour le nombre d'occupant : - verres, assiettes, assiettes à dessert, grandes cuillères, petites cuillères, couteaux, fourchettes, bols ou équivalents, tasses à café - vaisselle obligatoire pour les catégories 1*, 2* et 3* - verres, assiettes, assiettes à dessert, grandes cuillères, petites cuillères, couteaux, fourchettes, bols ou équivalents, tasses à café, verres à vin, verres apéritif, coupes à champagne - vaisselle obligatoire pour les catégories 4* et 5*	X	3	X	X	X	X	X	
58	Quantité de matériel pour la préparation des repas : 1 saladier, 1 plat allant au four, 1 plat, 2 casseroles, 1 poêle, 1 tire-bouchon, 1 paire de ciseaux, 1 couteau à pain, 1 passoire, 1 couvercle, 1 essoreuse à salade, 1 plat à tarte, 1 ouvre-boîte	X	3	X	X	X	X	X	
59	Autocuiseur ou cuit-vapeur ou fait-tout	X	2	X	X	X	X	X	
Autres matériels									
60	Cafetière	X	2	X	X	X	X	X	Cafetière électrique ou mécanique
61	Bouilloire	X ou O	1	O	X	X	X	X	
62	Grille pain	X ou O	1	O	O	X	X	X	
63	Machine à laver la vaisselle pour les logements de plus de 4 personnes (inclus) - 2 personnes (inclus) pour les catégories 4* et 5*	X ou O	2	O	O	X	X	X	Lorsqu'il est obligatoire, le critère devient optionnel pour les logements de 3 personnes ou moins (catégorie 3*) et 1 personne (catégorie 4* et 5*).
64	Réfrigérateur avec compartiment conservateur	X	4	X	X	X	X	X	100 litres pour deux personnes, 10 litres par occupant supplémentaire
65	Présence d'un congélateur ou compartiment congélateur	X ou O	2	O	O	O	X	X	
66	Poubelle fermée	X	1	X	X	X	X	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

1.5. Environnement et extérieurs									
Ascenseurs									
67	Pour accéder au 4ème étage à partir du rez-de-chaussée	X ou NA	4	X	X	NA	NA	NA	Sauf contrainte locale ou architecturale. Si le logement est situé en rez-de-chaussée, alors lorsque le critère est obligatoire il devient non applicable. Si le logement est situé entre le 1er et 3ème étage, alors lorsque le critère est obligatoire il devient optionnel.
68	Pour accéder au 3ème étage à partir du rez-de-chaussée	X ou O	4	O	O	X	X	X	Sauf contrainte locale ou architecturale. Pour les catégories 1* et 2*, les points se cumulent avec ceux du critère précédent. Si le logement est situé en rez-de-chaussée, alors lorsque le critère est obligatoire il devient non applicable. Si le logement est situé entre le 1er et 2ème étage, alors lorsque le critère est obligatoire il devient optionnel.
Parking voiture									
69	Emplacement(s) à proximité	X	4	X	X	X	X	X	En cas de contrainte locale le critère est non applicable.
70	Emplacement(s) privatif(s)	X ou O	2	O	O	X	X	X	En cas de contrainte locale le critère est non applicable.
71	Garage privatif fermé	O	2	O	O	O	O	O	
Balcon, loggia, terrasse, jardin									
72	Logement meublé avec balcon ou loggia (3 m ² minimum) équipé d'un mobilier de jardin	O	2	O	O	O	O	O	Si la profondeur du balcon ou de la loggia est inférieure à 1 mètre alors l'équipement en mobilier de jardin n'est pas obligatoire pour valider le critère.
73	Logement meublé avec terrasse ou jardin privé (5m ² minimum) équipé d'un mobilier de jardin	O	3	O	O	O	O	O	Cour intérieure aménagée tolérée.
74	Logement meublé avec parc ou jardin - 50 m ² minimum (200 m ² minimum quand il est commun à d'autres logements)	O	4	O	O	O	O	O	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Equipements de loisirs, détente, sports, attachés au logement									
75	Un équipement de loisirs, détente ou sport, dédié au logement	X ou O	2	O	O	O	O	X	Accès gratuit en propriété pleine ou copropriété. Exemples d'équipements : terrain de tennis, piscine, sauna, jacuzzi, étang de pêche...
76	Un équipement supplémentaire de loisirs, détente ou sport, dédié au logement	O	2	O	O	O	O	O	Accès gratuit en propriété pleine ou copropriété. Exemples d'équipements : terrain de tennis, piscine, sauna, jacuzzi, étang de pêche... Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
77	Un équipement supplémentaire de loisirs, détente ou sport, dédié au logement	O	2	O	O	O	O	O	Accès gratuit en propriété pleine ou copropriété. Exemples d'équipements : terrain de tennis, piscine, sauna, jacuzzi, étang de pêche... Les points se cumulent avec ceux des deux critères précédents.
Environnement									
78	Logement avec vue paysagère (vue mer, montagne, plaine ou zone urbaine agréable et dégagée)	O	4	O	O	O	O	O	
79	Logement avec accès immédiat à des pistes de ski ou plage ou plan d'eau	O	4	O	O	O	O	O	
80	Logement proche de centre(s) d'animation(s), lieu(x) de spectacle(s), de commerce(s) ou de transport(s) public(s)	O	4	O	O	O	O	O	
1.6. Etat et propreté des installations et des équipements									
81	Les sanitaires (toilette(s) et salle(s) d'eau) sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
82	Les sols murs et plafonds sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
83	Le mobilier est propre et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
84	La literie est propre et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
85	La cuisine ou coin cuisine et les équipements sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Chapitre 2 : Services aux clients									
2.1. Qualité et fiabilité de l'information client									
86	Mise à disposition du résumé de la présente grille de classement sur demande	X	1	X	X	X	X	X	
87	Mise à disposition de dépliants et brochures d'informations locales pratiques et touristiques mise à jour (année courante)	X	3	X	X	X	X	X	Liste des informations locales pratiques : notamment commerces, services publics, santé, cultes, ... si elles existent. Liste d'informations touristiques : notamment sites, monuments, équipements de loisir, excursions, animations, office de tourisme, ... si elles existent.
88	Documentation d'informations touristiques traduite en au moins une langue étrangère mise à disposition	O	2	O	O	O	O	O	
2.2. Les services proposés									
89	Accueil personnalisé sur place	X ou O	3	O	O	O	O	X	
90	Draps à la demande - Draps inclus pour la catégorie 5*	X ou O	2	O	X	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
91	Linge de toilette à la demande - Linge de toilette inclus pour la catégorie 5*	X ou O	2	O	X	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
92	Linge de table à la demande - Linge de table inclus pour la catégorie 5*	X ou O	2	O	X	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
93	Lits faits à l'arrivée à la demande - Lits faits à l'arrivée inclus pour la catégorie 5*	X ou O	3	O	O	O	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
94	Matériel pour bébé (siège et lit) à la demande	X	2	X	X	X	X	X	Prestation gratuite pour les catégories 4* et 5*.
95	Service de ménage à la demande	X ou O	2	O	O	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
96	Produits d'entretien à la demande ou mis à disposition	X ou O	3	O	O	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
97	Adaptateurs électriques à la demande	X ou O	2	O	X	X	X	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable									
3.1. Accessibilité									
Information, sensibilisation									
98	Informations concernant l'accessibilité sur la documentation relative au logement	X	2	X	X	X	X	X	
Autres services									
99	Mise à disposition d'une boucle magnétique portative	O	2	O	O	O	O	O	
100	Réveil lumineux ou vibreur	O	2	O	O	O	O	O	
101	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	O	2	O	O	O	O	O	
102	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	O	2	O	O	O	O	O	
103	Présence d'un siège de douche avec barre d'appui	O	2	O	O	O	O	O	80 cm maximum
104	Largeur de toutes les portes adaptées	O	2	O	O	O	O	O	Minimum 0,77 mètre (passage utile)
105	Documentation mise à disposition, simple, compréhensible, associant pictogrammes et images aux textes (un seul message à la fois)	O	2	O	O	O	O	O	
3.2. Développement durable									
106	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'énergie	X	2	X	X	X	X	X	
107	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'énergie supplémentaire	O	2	O	O	O	O	O	Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
108	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'eau	X	2	X	X	X	X	X	

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)
 (Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

109	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'eau supplémentaire	O	2	O	O	O	O	O	Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
110	Tri sélectif verre, papier (poubelles séparées) et affichage des règles de tri et des informations sur la localisation des points de collecte volontaire	X	2	X	X	X	X	X	Si une technique de compostage dédiée au logement est proposée, alors le critère est réputé acquis. Si l'immeuble ou la commune n'a pas mis en place un système de tri sélectif alors le critère est non applicable.
111	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de respect de l'environnement	X	3	X	X	X	X	X	
112	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O	3	O	O	O	O	O	

Je soussigné(e) NOM et PRÉNOM :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email : @

Souhaite et autorise la visite de la (des) location(s) de vacances dont je suis propriétaire, sur la commune de :

Je m'engage à régler les frais de dossier suivants :

<p>➤ Prix unitaire : 175 € TTC* par meublé, soit meublés x 175 € =</p> <p>Une facture acquittée pourra être remise le jour de la visite de contrôle <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (cochez)</p>	<p>..... €</p>
<p>➤ Frais de déplacement forfaitaire de 60 € pour les départements limitrophes à l'Indre-et-Loire</p>	<p>..... €</p>
<p>Montant total</p>	
<p>..... €</p>	

En cas d'impossibilité d'être présent(e), la personne mandatée sur place sera :

M. ou M^{me} N° de téléphone :

Un rendez-vous pour la visite de classement me sera proposé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la réception de mon dossier comprenant les documents suivants :

- Le présent bon de commande, dûment complété et signé (document n° 2)
- Le règlement par chèque à l'ordre de Val de Loire Tourisme (encaissé après la visite)
- Le CERFA n° 11819*02
- Optionnel : plan intérieur du (des) meublé(s) avec mention de la surface des pièces
- Optionnel : plan d'accès au(x) meublé(s)
- Optionnel : photos (envoi par mail à (info@valdeoire-tourisme.fr))

Mes préférences pour la prise de rendez-vous (un jour de la semaine en particulier) :

Après le contrôle et l'évaluation du dossier : (cochez les cases)

- Je mandate l'organisme agréé à transmettre mon dossier et les pièces prévues par l'article du 02/08/2011 à l'agence départementale du Tourisme du lieu d'implantation du meublé de tourisme
 oui non
- J'effectuerai moi-même la déclaration en Mairie de mon meublé de tourisme (CERFA n° 14004*01)
- Je reconnais avoir pris connaissance des normes et procédures concernant le classement en meublé de tourisme (**à cocher obligatoirement**) (cf document n° 1 : "Guide du meublé de tourisme")
- Je déclare avoir pris connaissance des "Conditions générales de prestations" (document n° 3) et les accepter (**à cocher obligatoirement**).

Date :

Signature :

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression à propos des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit auprès de Val de Loire Tourisme.

Contrat de visite de contrôle : Classement en meublé de tourisme

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

À conserver par le propriétaire

I. Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Val de Loire Tourisme propose et assure l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné "le propriétaire", ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement préfectoral. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 17 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

II. Obligations des parties

2.1 Obligations de Val de Loire Tourisme

Val de Loire Tourisme s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le(les) bien(s) objet(s) de la visite de contrôle, sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance. Dans ce cadre, Val de Loire Tourisme s'engage :

- À fournir à l'Agence Départementale du Tourisme du lieu d'implantation du(des) meublé(s) le résultat de la visite d'inspection du(des) meublé(s) de tourisme évalué(s), en version numérique, et ce dans le délai réglementaire de quinze (15) jours suivant la visite de contrôle, sauf demande contraire du propriétaire ;
- À ne pas subordonner l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation ;
- À effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du dossier dûment complété.

2.2 Obligations du propriétaire

Il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de Val de Loire Tourisme dans le cadre de l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation de l'arrêté du 17 août 2010. Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à Val de Loire Tourisme ou à ses représentants, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation : le meublé doit être libre de toute occupation et en état d'être mis en location (ménage fait, linge mis à disposition visible),

et, plus globalement, de fournir renseignements exacts, sincères et complets à Val de Loire Tourisme, et à communiquer toute information de quelle que nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme contrôlé(s).

En cas de non respect de ces obligations, Val de Loire Tourisme se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

III. Conditions financières et paiement

Le montant de la prestation "Visite de classement" et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé "Bon de commande". Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, une somme forfaitaire correspondant aux frais de déplacement de Val de Loire Tourisme et de ses représentants, et fixée à 60 € (soixante euros), sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de contrôle. Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le "Bon de commande".

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non respect des pré-requis (surface minimale inférieure à 12 m²), ou de l'occupation non signalée du meublé, la même somme forfaitaire (60 €) sera conservée.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par Val de Loire Tourisme, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé par chèque à Val de Loire Tourisme, en même temps que le document "Bon de commande" dûment complété par le propriétaire. Val de Loire Tourisme se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait pas été réglée au préalable. Le dépôt du chèque est effectué une fois la visite de contrôle réalisée.

Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, la production des rapports réglementaires, la notification de classement adressée au propriétaire et la transmission des informations du(des) meublé(s) au Comité Départemental du Tourisme (CDT) du lieu d'implantation. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve :

- d'avoir adressé son contrat de demande de visite et le règlement avant le changement de tarif ;
- d'effectuer la visite de contrôle de son (ses) meublé(s) dans un délai maximum de 9 (neuf) mois après la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

IV. Responsabilité

La délivrance du rapport et grille de contrôle liés à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublé de tourisme, tel que décrites dans l'arrêté du 17 août 2010 et ses annexes.

Val de Loire Tourisme n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme pour laquelle elle est agréée.

Val de Loire Tourisme s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles il s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

V. Confidentialité

Val de Loire Tourisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation, sauf mention contraire signalée dans le document "Bon de commande". Cet engagement s'entend à l'exception du Comité Départemental du Tourisme du lieu d'implantation du meublé de tourisme.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliqués dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.

Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à Val de Loire Tourisme - 75 avenue de la République - CS 60443 - 37174 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX - Tél. : 02.47.27.27.33.

VI. Recours

Si le propriétaire conteste le résultat du contrôle émis par Val de Loire Tourisme, il peut en faire appel par courrier recommandé, dans un délai maximum de 7 jours après la visite de contrôle. Toute réclamation sera adressée à M^{me} la Directrice et devra porter mention du nom, prénom et coordonnées complètes du propriétaire (ou son mandataire), ainsi que l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la contestation. Une réponse sera obligatoirement apportée à ce courrier dans un délai maximum de 15 jours.

VII. Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant les tribunaux compétents de Tours.



DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME



Articles L.324-1 et D.324-1 et suivants du code du tourisme
Arrêté du 2 août 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement
des meublés de tourisme

N°11819*03

(Cocher la case correspondante au renseignement à fournir)

IDENTIFICATION DU LOGEMENT MEUBLE

Le cas échéant, dénomination commerciale du meublé :
Adresse du logement meublé (préciser s'il y a lieu le bâtiment, l'étage, le numéro) :
Code postal : Commune :
Téléphone du logement meublé (s'il existe):

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Civilité : Madame Mademoiselle Monsieur
Nom : Prénom :
Statut (loueur, mandataire, autre...) :
Adresse :
Code postal : Commune : Pays :
Tél.1 : Tél.2 :
Courriel :

NATURE DE LA DEMANDE

Classement actuel : Non classé étoile(s) Classement demandé : étoile(s)
Capacité demandée (en nombre de personnes):

DESCRIPTION DU LOGEMENT MEUBLE

Superficie totale du meublé : Nombre de pièces d'habitation :
Construction : neuve récente ancienne (plus de 10 ans)
Type de logement meublé : appartement studio villa autre
Mis en location toute l'année : Oui Non

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME en charge de la visite de classement

Nom et coordonnées de l'organisme (organisme visé au 1° ou au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme) :

Fait à , le

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Préfecture du lieu d'implantation de l'établissement et auprès d'Atout France à qui ces données sont fournies par la Préfecture du lieu d'implantation de l'établissement dès lors que la décision de classement est prise, conformément aux dispositions réglementaires.



MAIRIE de

N° 14004*02

Récépissé de déclaration en mairie de location de meublé de tourisme

Il est donné récépissé de la déclaration en mairie de mise en location d'un meublé de tourisme pour un accueil maximal de personnes situé à :

Adresse : I
I I

Code postal: I I I I I I I Commune : I I I I I I I I I I I I I I

NOM, Prénom du déclarant :

Adresse : I
I I

Code postal: I I I I I I I Commune : I I I I I I I I I I I I I I
Pays : I I I I I I I

Fait à....., le.....

Cachet de la mairie